

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — 14 février 1899 ⁽¹⁾.

Droit pénal et de procédure. — Poursuite pour homicide par imprudence. — Intervention de la partie éventuellement civilement responsable. — Responsabilité. — Peine unique.

Droit industriel. — Accident de charbonnage. — Éboulement. — Remblais trop éloignés. — Protection insuffisante. — Défaut de prévoyance et de protection. — Infraction au règlement des mines. — Responsabilité.

M. P. et P., PARTIES CIVILES, C. M. L. ET D. ET LA SOCIÉTÉ H. U.

ARRÊT :

Vu les appels interjetés le 5 décembre 1898 par le ministère public et la partie civile du jugement rendu le 26 novembre 1898 par le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi, lequel jugeant en matière de police correctionnelle, acquitte les prévenus M., L. et D.

Déboute les parties civiles de leur action, les condamne aux frais faits par la Société intervenante taxés à et aux deux tiers des frais faits par la partie publique liquidés en totalité à septante-trois francs 71 centimes, le surplus de ces derniers frais étant à charge de l'État.

La prévention étant d'avoir, à F., le 12 mars 1898 :

A. Par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de J. et de P. ;

B. Dans les travaux d'une mine, n'avoir pas avancé les remblais à une distance convenable des fronts de travail ;

Le Tribunal statuant sur la recevabilité de l'intervention de la Société des H. U.,

Déclare cette Société recevable à intervenir en la poursuite ;

Attendu que M., bien que dûment cité, a fait défaut de comparaître ;

(1) V. *Annales des Mines*. T. IV, 1^{re} livr., p. 264.

Au fond :

Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la Cour que dans l'exploitation du dressant où l'accident s'est produit, les remblais étaient éloignés des fronts de taille de trois mètres 50 centimètres au moins à la base et de neuf mètres environ au sommet ;

Attendu que les officiers des mines, notamment les ingénieurs L. et D., dont les déclarations n'ont pas été infirmées par les autres témoignages, ont été d'accord pour reconnaître que les remblais n'étaient pas suffisamment avancés et que, s'ils avaient été poussés plus près des fronts, conformément au règlement sur les mines, ils auraient constitué un abri protecteur pour les deux victimes qui auraient ainsi échappé à la mort ;

Attendu qu'à défaut de remblais on aurait dû, tout au moins, suivant l'avis des mêmes ingénieurs, prolonger davantage en le rapprochant des fronts, le plancher destiné à former le plafond de la voie de niveau de façon à empêcher les charbons ou les pierres pouvant tomber de la taille, d'atteindre les hiercheurs travaillant sur ladite voie ;

Qu'un plancher recouvert de fascines, appuyé sur des châssis avec pieds droits, bien potelés et coincés, suivant le mode normalement usité dans les dressants, aurait certainement mieux résisté au choc de l'éboulement que les deux hourdages qui ont cédé, et qui n'étaient que très faiblement potelés ;

Attendu que la voie où J. et P. ont été ensevelis devait être d'autant mieux protégée dans la zone dangereuse, que la taille droite qui surplombait cette voie presque verticalement, avait une portée de quinze mètres environ ;

Que, d'autre part, le « bouchage » de la veine de Gros Pierre, qui a causé l'éboulement, n'était pas un phénomène purement fortuit, dont l'éventualité devait échapper aux prévisions d'une administration vigilante, puisque déjà antérieurement il s'était produit plusieurs fois dans différentes tailles de la même veine ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que la mort des deux hiercheurs a été la conséquence d'un défaut de prévoyance ou de précaution dans la conduite des travaux de la Société en cause ;

Qu'en outre, par l'insuffisance des remblais, il a été contrevenu aux prescriptions réglementaires de l'article 21 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 ;

Attendu que le prévenu M. est principalement l'auteur responsable

des faits incriminés, puisque, ainsi qu'il l'a reconnu au cours de l'instruction, c'est par lui que tous les travaux du fond étaient dirigés et organisés ;

Attendu qu'en ce qui concerne les prévenus L. et D., ces derniers étaient, en leur qualité de porions de jour et de nuit, chargés spécialement de la surveillance du chantier de la taille n° 4 et que les infractions commises par le premier prévenu leur sont également imputables ;

Quant à l'application des peines :

Attendu que les deux homicides par imprudence et la contravention dont se sont rendus coupables les trois prévenus procèdent des mêmes faits, et ne sont par conséquent passibles que d'une seule peine, conformément à l'article 65 du Code pénal ;

Attendu que les prévenus n'ont subi aucune condamnation antérieure, et que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de les faire bénéficier de la disposition de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, et qu'il y a lieu en outre de leur accorder le bénéfice des circonstances atténuantes eu égard à leurs bons antécédents ;

Sur les conclusions de la partie civile appelante :

Attendu que l'indemnité qui est due aux époux P.-F. pour le préjudice matériel et moral qui leur a été occasionné par la mort de leur enfant, peut être équitablement arbitré à la somme de 5000 francs.

Par ces motifs ; La Cour, statuant par défaut à l'égard du prévenu M., et contradictoirement à l'égard des autres prévenus, statuant à l'unanimité, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il les a renvoyés acquittés des préventions reprises à leur charge ;

Émendant et faisant application des articles 418, 419, 40, 50, 65 et 85 du Code pénal, 21 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, 186 et 194 du Code d'instruction criminelle, 9 de la loi du 31 mai 1888 et 96 de la loi du 21 avril 1810, lus en audience publique par M. le Président et ainsi conçus :

Condamne M. à trois mois d'emprisonnement et à cent francs d'amende et chacun des deux autres prévenus à huit jours d'emprisonnement et à une amende de cent francs ; dit qu'à défaut de paiement des amendes dans le délai légal, elles pourront être remplacées chacune par un emprisonnement de un mois ; les condamne en outre solidairement aux dépens des deux instances vis-à-vis de la partie publique ; dit néanmoins qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exé-

cution des peines ci-dessus prononcées, sauf en ce qui concerne les frais ;

Statuant sur les conclusions de la partie civile : Condamne M., et la Société intervenante comme civilement responsable, à payer solidairement aux époux P. la somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts compensatoires à partir du jour de l'accident et les intérêts judiciaires ; les condamne aux frais des deux instances envers la même partie civile ;

Les frais envers la partie publique étant liquidés en totalité pour les deux instances à 263 francs 36 centimes.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

5 et 12 novembre 1898 (1).

ACCIDENT DE TRAVAIL. — CHOSE INANIMÉE. — RESPONSABILITÉ.

L'article 1384 du code civil ne permet pas de réputer responsable de plein droit du dommage causé par le fait d'une chose inanimée le propriétaire de cette chose ou celui qui en a la garde.

La responsabilité du chef d'une chose inanimée ne peut être encourue que si la partie lésée établit que le préjudice qu'elle a éprouvé provient de l'état d'imperfection ou de détérioration de cette chose, ou en général, d'un défaut quelconque de prévoyance ou de précaution imputable au propriétaire ou au gardien. (1^{re} et 2^e espèces.)

Première espèce.

(ÉTAT BELGE, C. M.)

Le tribunal civil de Liège avait rendu, le 10 février 1898, le jugement suivant :

« Attendu que le demandeur, F. M., actionne l'État belge en paiement d'une somme de 25,000 francs, à titre de dommages-

(1) *Pasicrisie.*